

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-330

RÈGLEMENT SUR LA VITESSE MAXIMALE DES VÉHICULES
ROUTIERS DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

- Attendu que** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;
- Attendu que** la limite de vitesse maximale présentement prescrite sur les routes du périmètre urbain est de 50 km/h ;
- Attendu qu'** une école se situe dans le périmètre urbain et qu'il est important de protéger les écoliers ;
- Attendu qu'** une baisse de la limite de vitesse à 30 km/h serait justifiable pour assurer le bien-être et la sécurité de tous ;
- Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 juillet 2025 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 2025-330 et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la vitesse des véhicules routiers dans le périmètre urbain » et porte le numéro 2025-330 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir une vitesse maximale uniforme sur les voies de circulation dans le périmètre urbain de la municipalité.

ARTICLE 4 Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h dans le périmètre urbain, nommément sur les rues suivantes :

- 2^e avenue est et ouest
- 3^e avenue est et ouest
- 4^e avenue est et ouest
- Rue Sauvé
- Rue de l'Église
- Avenue du Chemin-de-fer
- Rue Bernier

ARTICLE 5- Zone scolaire

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h dans la zone scolaire, nommément sur les rues suivantes :

- Rue Sauvé sur le tronçon entre la route 111 jusqu'à la 3^e avenue ouest
- 4^e avenue ouest sur toute la longueur

La zone scolaire est en vigueur de 7h à 17h du lundi au vendredi pendant les mois de septembre à juin.

ARTICLE 6 Signalisation

La signalisation appropriée sera installée par les employés de voirie de la municipalité de Trécesson.

ARTICLE 7 Amende

Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516, 516.1 ou 516.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit toute réglementation antérieure ayant pu être adoptée en regard du même objet.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Marie Claude De Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	15 juillet 2025
Adoption du projet de règlement :	15 juillet 2025
Adoption du règlement :	5 août 2025
Entrée en vigueur :	7 août 2025
Publication :	7 août 2025